Recommandation 593 (1970)[1]

Situation des jeunes travailleurs

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Constatant que ce sont surtout les jeunes travailleurs qui subissent les conséquences de l'évolution rapide des structures sociales et professionnelles, considère qu'il faut accorder une attention accrue aux problèmes des jeunes travailleurs ;

2. Notant que, de ce fait, les perspectives d'emploi des jeunes travailleurs se transforment rapidement, souligne qu'il est nécessaire de disposer de systèmes modernes et concertés d'orientation, de formation et d'éducation professionnelles ;

3. Considérant que les jeunes revendiquent avec de plus en plus d'insistance la démocratisation des structures de la vie professionnelle au moyen de l'accroissement du rôle dévolu à l'initiative individuelle, à la participation et au dialogue, tant dans les entreprises que dans les syndicats ;

4. Considérant que les changements apportés par les nouvelles méthodes de production et de travail exigent que les normes relatives à la protection de la santé et du bien-être des jeunes travailleurs soient améliorées, souligne qu'il est nécessaire de mettre intégralement en oeuvre les diverses normes de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) sur la protection de la santé des jeunes travailleurs,

5. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements membres :

i. à veiller à ce que les jeunes bénéficient d'une meilleure orientation professionnelle grâce à la mise en place d'un système global d'orientation professionnelle faisant appel à la coopération des enseignants, des employeurs, des syndicats, des organisations de jeunesse et d'agents spécialisés dans le placement des jeunes travailleurs ;

ii. à favoriser une coopération étroite entre les autorités responsables de l'éducation et les personnes chargées de la formation et de l'orientation professionnelles, afin que la préparation à la vie professionnelle ne soit jamais en retard sur l'évolution du monde du travail et soit toujours fonction des besoins enregistrés sur le marché de l'emploi ;

iii. à étudier, en coopération avec les organisations d'employeurs et les syndicats, les moyens de rendre la vie professionnelle plus satisfaisante pour les jeunes, notamment en laissant davantage le champ libre à l'initiative personnelle et en développant la participation des jeunes à la vie de l'entreprise ;

iv. à mettre intégralement en oeuvre les conventions et recommandations de l'O.I.T. concernant la protection de la santé, la surveillance médicale et le bien-être des jeunes travailleurs.

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1970 (21e séance) (voir Doc. 2641, rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 1970 (21e séance).